



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CAMPAGNE
DE CHASSE 2024-2025**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 modifié relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié en dernier lieu le 28 décembre 2023 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de la chevrotine pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

VU l'arrêté interpréfectoral fixant pour le cerf Elaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, au chevreuil, au daim du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant réglementation de la gestion des postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau dans le Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2024 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026 en remplacement de celui approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié les 26 août 2022 et 15 mai 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 18 juin 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 juin 2024 au 11 juillet 2024 inclus ;

VU l'avis de la fédération des chasseurs du Calvados (FDC 14) du 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.424-6 du code de l'environnement, le préfet fixe annuellement, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture de la chasse à tir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.424-7 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de clôture générales de la chasse à tir doivent être comprises entre le troisième dimanche de septembre et le dernier jour de février ;

CONSIDÉRANT que par exception à l'article R.424-7 du code de l'environnement, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces de gibier figurant au tableau de l'article R.424-8 du code de l'environnement qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans ce tableau ;

CONSIDÉRANT qu'en application du L.425-2 du code de l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique fixe obligatoirement les plans de chasse et les plans de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article R.425-1-1 du code de l'environnement, le plan de chasse est obligatoire notamment pour le cerf élaphe, le chevreuil et le daim ;

CONSIDÉRANT que pour préserver le bon état des populations de cervidés et protéger la bonne survie des jeunes animaux, des mesures de gestion sont appliquées pour autoriser le prélèvement des biches et des chevrettes plus tard dans la saison ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-1-1 du code de l'environnement, le préfet peut décider, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, que le plan de chasse est, sur tout ou partie du département, obligatoire pour toute autre espèce de gibier que celles mentionnées au premier alinéa ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, le préfet inscrit sur proposition de la fédération départementale des chasseurs, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture générales de la chasse ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, le préfet peut, pour une ou plusieurs espèces de gibier afin de favoriser leur protection et leur repeuplement, notamment interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations et limiter le nombre de jours de chasse ;

CONSIDÉRANT que des plans de gestion cynégétique du lièvre, de la perdrix grise, du gibier d'eau et du sanglier ont été institués dans le SDGC 2020-2026, approuvé en dernier lieu par arrêté préfectoral du 11

juin 2024 et qu'il convient d'en reprendre les modalités pour la campagne de chasse 2024-2025 dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse ;

CONSIDÉRANT que le suivi de l'indice kilométrique d'abondance sur le lièvre confirme la stabilité de la population ;

CONSIDÉRANT que les résultats du suivi du nombre de couples de perdrix grises effectué au printemps 2024 par la FDC 14 confirment la stabilité de la population ;

CONSIDÉRANT que la limitation du nombre de jours de chasse du lièvre, du faisan commun et de la perdrix, prise en application de l'article R.424-1 du code de l'environnement, vise à favoriser la préservation et le repeuplement de ces espèces de gibier dans les territoires définis ;

CONSIDÉRANT que l'ampleur des déclarations de dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans le département du Calvados lors des dernières saisons cynégétiques met en évidence, malgré l'importance des prélèvements réalisés et une diminution des surfaces impactées lors de la saison 2023-2024, un effectif sans cesse croissant de la population de sangliers et qu'il convient de maintenir une pression non sélective sur l'espèce et d'agir de façon collective ;

CONSIDÉRANT que les actions mises en place depuis plusieurs années permettent de limiter les dégâts et qu'il convient de les maintenir pour diminuer la population de sangliers par une pression de chasse au sein des unités de gestion cynégétiques qui continuent d'être impactées par un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique et dans le cadre d'une cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que le département du Calvados présente de fortes densités végétales ainsi que des secteurs à densité importante de constructions ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle pour la chasse du sanglier ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté, si elles s'avèrent insuffisantes pour certaines espèces sur certains secteurs, peuvent être complétées par des mesures supplémentaires prévues par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions prises pour les différentes espèces de gibier sont de nature à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – UNITÉ DE GESTION CYNÉGÉTIQUE (UG)

Le département du Calvados est composé de 36 unités de gestion cynégétique afin de faciliter la mise en œuvre de mesures de gestion. Elles sont constituées en tenant compte de la composition du milieu, des surfaces urbaines et des populations de gibiers. L'annexe 1 du présent arrêté présente le découpage géographique de chaque unité.

ARTICLE 2 – ESPÈCES CHASSABLES

Les espèces chassables suivantes sont concernées par le présent arrêté :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Perdrix grise, Pie bavarde, Faisan vénéré, Faisan commun
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique, Cerf Elaphe, Cerf Sika, Biche, Chevreuil, Daim, Sanglier, Lièvre,

Les autres espèces d'oiseaux de passage (pigeon ramier, bécasse des bois, caille....) et de gibier d'eau sont régies par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifiés relatifs à l'ouverture et aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

ARTICLE 3 – OUVERTURE ET FERMETURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE POUR CERTAINES ESPÈCES

A - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 15 septembre 2024 à 9 heures, au 28 février 2025 à 17 heures

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique

B - Les espèces de gibier sédentaire et migrateur figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL (Gibier sédentaire et migrateur)			
ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE	1er septembre 2024	28 février 2025	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire. Les conditions spécifiques de tir sont fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié.
BICHE	1er novembre 2024	28 février 2025	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides
CHEVREUIL (BROCARD), DAIM	1er juin 2024	28 février 2025	
CHEVREUIL (CHEVRILLARD)	15 septembre 2024	28 février 2025	
CHEVREUIL (CHEVRETTE)	1er novembre 2024	28/02/25	Les conditions de la chasse anticipée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024.
SANGLIER	1er juin 2024	31 mai 2025	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 6 du présent arrêté. Le tir du sanglier est autorisé à l'arc ou avec des cartouches à balles et à la chevrotine dans les conditions de l'article 6-3 du présent arrêté . Les conditions de la chasse anticipée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024.

RENARD		1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	Les conditions de chasse du renard en chasse anticipée sont fixées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024
LIÈVRE	Avec bracelets de marquage obligatoires	15 septembre 2024	24 novembre 2024	Dans les secteurs du Bessin et de la Plaine de Caen définis aux articles 7-1 et 7-3 du présent arrêté
		15 septembre 2024	6 octobre 2024	Dans les secteurs du Bocage Virois définis à l'article 7-2 du présent arrêté
	Sans bracelets de marquage	15 septembre 2024	16 septembre 2024	Dans les secteurs du Pays d'Auge définis à l'article 7-3 du présent arrêté
FAISAN COMMUN coq		15 septembre 2024	12 janvier 2025	Sur tout le département
FAISAN COMMUN poule		TIR INTERDIT		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Sans bracelets de marquage	15, 22,29 septembre et 6 octobre 2024		En zone de plaine définie à l'article 9-1 du présent arrêté
		15 septembre 2024	24 novembre 2024	Hors zone de plaine définie à l'article 9-1 du présent arrêté
	Avec bracelets de marquage volontaires	15 septembre 2024	24 novembre 2024	En zone de plaine définie à l'article 9-1 du présent arrêté
	Avec bracelets de marquage obligatoires	15 septembre 2024	24 novembre 2024	Dans les communes définies à l'article 9-2 du présent arrêté
CHASSE SOUS TERRE				
BLAIREAU		15 septembre 2024	15 janvier 2025	
RENARD		15 septembre 2024	15 janvier 2025	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN		15 septembre 2024	15 janvier 2025	

ARTICLE 4 – CHASSE ANTICIPÉE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée du chevreuil, du daim et du sanglier et les modalités de chasse sont fixées par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024.

ARTICLE 5 - CERVIDÉS

La chasse des cervidés (cerf élaphe, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par le président de la FDC 14. Les catégories d'attribution utilisées dans les plans de chasse individuels désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de chasse et sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

La gestion de l'unité interdépartementale Calvados-Manche grands cervidés et les modalités du contrôle d'exécution des plans de chasse sont réglementés par l'arrêté interpréfectoral en vigueur pour la saison cynégétique 2024-2025.

ARTICLE 6 – SANGLIER

6-1 Marquage des sangliers :

Tous les sangliers prélevés font l'objet d'un marquage du 1er juin 2024 au 31 mai 2025. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2024-2025 est fixé par le conseil d'administration de la FDC 14. Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture.

6-2 Déclaration de prélèvements :

Les chasseurs doivent déclarer les prélèvements de sangliers dans les 72 heures auprès de la FDC14, soit via une application numérique dédiée, soit par écrit (lettre ou courriel) ou par téléphone.

6-3 Modalités d'emploi de la chevrotine :

Dans le cadre uniquement des battues collectives, l'emploi de la chevrotine est autorisé pour le tir du sanglier sur l'ensemble du département du Calvados dans les conditions suivantes :

- L'emploi de chevrotines est autorisé pour le tir du sanglier en battues collectives sur l'ensemble du département du Calvados ;
- Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres ;
- Respect de l'angle de 30 degrés ;
- Obligation d'effectuer un tir fichant ;
- Seules les chevrotines comprenant 21 grains dont le diamètre est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm et sans bille d'acier, pourront être employées ;
- Les organisateurs de chasse en battue désirant utiliser la chevrotine sont tenus de suivre une formation spécifique à son utilisation dispensée par la fédération des chasseurs ;
- Obligation pour les organisateurs de battues collectives, ayant permis l'utilisation de la chevrotine, de produire un bilan adressé à la FDC 14 en fin de saison de chasse comportant le nombre de sangliers prélevés, le nombre de sangliers blessés à la chevrotine et la commune

6-4 Mesures du plan de gestion sanglier 2024-2025 :

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion générales ou adaptées.

Malgré la hausse des prélèvements et la diminution des surfaces de cultures détruites par le sanglier au niveau du département à l'issue de la saison de chasse 2023-2024, une gestion particulière doit être réalisée localement pour maintenir une forte pression de chasse eu égard à la situation des dégâts sur les semis de cultures qui demeure préoccupante dans certaines unités de gestion cynégétiques. Afin de maintenir une cohérence territoriale dans un objectif d'efficacité, les mesures suivantes sont fixées pour les unités de gestion cynégétiques décrites ci-dessous dont l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas atteint :

- Mesure 1 : Plan de gestion sanglier spécifique aux trois unités de gestion cynégétique de Blangy-le-Chateau n°5, de Honfleur n°19 et de Lisieux Est n°21

En vue d'exercer une pression de chasse suffisante sur la population de sangliers à l'origine de dégâts trop importants sur les cultures, des mesures sont mises en place dans les trois unités de gestion cynégétiques géographiquement définies comme suit :

Unité de gestion cynégétique n° 05 "BLANGY-LE-CHATEAU" : communes de MANERBE, COQUAINVILLIERS, NOROLLES, SAINT-PHILBERT-DES-CHAMPS, LE BREVEDENT, LE FAULQ, BLANGY-LE-CHATEAU, LA TORQUESNE, LE BREUIL-EN-AUGE, FIERVILLE-LES-PARCS, LE MESNIL-SUR-BLANGY, MANEVILLE-LA-PIPARD, LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BONNEVILLE-LA-LOUVET, SAINT ANDRE D'HEBERTOT ;

Unité de gestion cynégétique n° 19 "HONFLEUR" : communes d'ABLON, BARNEVILLE LA BERTRAN, CRICQUEBOEUF, EQUEMAUVILLE, FOURNEVILLE, GENNEVILLE, GONNEVILLE SUR HONFLEUR, HONFLEUR, PENNEDEPIE, QUETTEVILLE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, SAINT GATIEN DES BOIS et LE THEIL EN AUGE.

Unité de gestion cynégétique n° 21 "LISIEUX EST" : communes de BEUVILLERS, GLOS, LE MESNIL GUILLAUME, COURTONNE LA MEURDRAC, CORDEBUGLE, MAROLLES, L'HOTELLERIE, FUMICHON, OUILLY DU HOULEY, FIRFOL, HERMIVAL LES VAUX, MOYAUX, LE PIN, FAUGUERMON, ROCQUES ET OUILLY LE VICOMTE.

Les mesures sont les suivantes :

- Pour les territoires supérieurs à 10 hectares, quelle que soit leur nature, le plan de gestion est obligatoire,
- Pour les territoires inférieurs à 10 hectares, quelle que soit leur nature, le plan de gestion est facultatif.

La demande de plan de gestion doit être impérativement déposée auprès de la FDC14 avant l'ouverture générale de la saison 2024-2025.

Le coût des bracelets de marquage sanglier pour les plans de gestion pour la campagne de chasse 2024-2025 est fixé par l'assemblée générale du 6 avril 2024.

- Mesure 2 : Plan de gestion sanglier applicable à toutes les unités de gestion cynégétique

- Contrat et hors contrat de prélèvement :

Chaque détenteur ou délégataire de droit de chasse s'inscrit ou non dans un contrat de prélèvement de sanglier avec la fédération des chasseurs. Selon l'une ou l'autre des options contractées avec la fédération des chasseurs, les conditions de chasse sont les suivantes :

- Hors contrat de prélèvement :

Sur l'ensemble du département du Calvados, la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée à l'article 3 du présent arrêté.

Le SDGC définit les modalités dérogatoires pour pouvoir chasser le jeudi selon certaines règles de sécurité.

- Contrat de prélèvement avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados :

La chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 3 du présent arrêté.

Le contrat de prélèvement est fixé pour la campagne de chasse 2024-2025 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel dont les modalités de délivrance sont fixées par la FDC 14 sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDC14 avant l'ouverture générale de la saison 2024-2025.

Marquage des animaux : Le respect de l'obligation de marquage des animaux est à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

6-5 – Autres mesures de gestion adaptées : plan d'action sanglier 2024-2025 :

Eu égard à la mesure S1-1 relative au sanglier du chapitre 6.1.3 du SDGC - "Adapter la pression cynégétique en mettant en œuvre des mesures de gestion adaptées" et en complément de la mesure 1 de l'article 6-4 du présent arrêté, un plan d'action avec des mesures particulières est mis en œuvre au cours de la saison cynégétique 2024-2025 dans les unités de gestion de Blangy-le-Château n°05, Honfleur n°19 et de Lisieux Est n° 21.

6-5-1 - Mise en œuvre, suivi des mesures :

Le plan d'actions sanglier 2024-2025 du plan de gestion cynégétique "Sanglier" est mis en œuvre, si nécessaire et d'un commun accord entre le président de la fédération des chasseurs du Calvados ou son représentant et le préfet du Calvados ou son représentant, en fonction de l'évolution de la situation des unités de gestion susvisées en termes de dégâts et de prélèvements de sangliers, dès la publication du présent arrêté et tout au long de la saison cynégétique 2024-2025 sur la base des trois actions suivantes :

Plan d'actions sanglier 2024-2025	
	Actions
UG n° 05 UG n° 19 UG n° 21	<p>Action n° 1 : Réunir dès que nécessaire, les détenteurs/délégataires de droit de chasse concernés en fonction de la problématique du secteur concerné afin de faire un point de situation sur les dégâts agricoles, sur la pression de chasse effectuée dans chaque territoire, sur le niveau des prélèvements de sangliers et de définir le cas échéant, d'autres actions à mettre en œuvre pour garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Cette rencontre s'organise dans le cadre du comité de suivi dont les modalités de fonctionnement sont définies à l'article 6.4.2 du présent arrêté.</p> <p>Action n° 2 : Proposer au préfet, ou à son représentant, et au président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, ou à son représentant, l'annulation de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier pour la saison cynégétique 2024-2025 pour tout détenteur/délégataire de droit de chasse bénéficiant d'une telle convention :</p> <ul style="list-style-type: none">• en cas d'absence non justifiée à une réunion de l'action n° 1;• pour le non respect d'une ou plusieurs conditions de la convention d'agrainage dissuasif du sanglier;• pour le non respect d'une ou plusieurs actions mise(s) en œuvre dans le cadre de l'action n° 1 parmi lesquelles l'insuffisance de la pression de chasse. <p>Action n° 3 : En cas d'insuffisance de prélèvements et d'un déséquilibre agro-sylvo cynégétique, fixer un prélèvement minimal de sanglier à effectuer pour le reste de la saison de chasse 2024-2025 au détenteur/délégataire du droit de chasse, pour les territoires d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares</p>

6-5-2 Composition d'un comité de suivi et mesures de suivi :

Un comité de suivi destiné à organiser et à animer les réunions du plan d'action sanglier est mis en place, dès que nécessaire, dans chacun des secteurs susvisés.

Le comité de suivi est coprésidé par le président de la FDC 14, ou son représentant et le Préfet du Calvados ou son représentant.

Les membres du comité de suivi sont :

- . Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- . Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- . Le représentant départemental des lieutenants de louveterie ou le lieutenant de louveterie du secteur concerné,

- . Le président de la chambre d'agriculture du Calvados concerné ou son représentant,
- . Le maire des communes concernées ou son représentant,
- . Les membres de la FDC 14 désignés par son président.

La convocation des détenteurs/délégués de droit de chasse, l'organisation et l'animation du comité de suivi sont assurées conjointement par la FDC 14 et la DDTM 14. Un compte-rendu de chaque réunion est établi et diffusé aux détenteurs/délégués du droit de chasse. La présence des délégués convoqués à ces réunions est obligatoire.

La liste des détenteurs/délégués de droit de chasse invités aux réunions du comité de suivi est définie conjointement par la FDC 14 et la DDTM 14.

Dans le cas où les actions mises en œuvre ne sont pas suffisantes pour atteindre l'équilibre agro-sylvo cynégétique, le comité de suivi propose au préfet des actions complémentaires.

Le cas échéant, l'annulation de la convention d'agraineage dissuasif du sanglier est signée conjointement par le président de la FDC 14, ou son représentant, et le préfet, ou son représentant, et notifiée au détenteur du droit de chasse par la FDC 14.

Le cas échéant, le prélèvement minimal de sanglier à effectuer pour le reste de la saison de chasse 2024-2025, pour les territoires de chasse d'une surface boisée et/ou en friche d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 hectares, est fixé par arrêté préfectoral individuel au détenteur/délégué du droit de chasse et notifié à l'intéressé par la DDTM.

6-5-3 Situation des autres unités de gestion cynégétiques :

En fonction de l'évolution des dégâts sur d'autres unités de gestion cynégétique, le comité de suivi se réserve le droit de mettre en place des actions spécifiques destinées à augmenter la pression de chasse au sein de l'unité de gestion concernée.

De même et selon l'évolution de la situation, d'autres actions peuvent être mises en place sur d'autres UG du département.

6-6 – Chasse au sanglier au mois de mars 2025 :

6-6-1 – Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût du 1^{er} au 31 mars 2025 sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La demande d'autorisation doit être sollicitée par voie dématérialisée à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2025-chasse-mars-sanglier-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur au plus tard le **5 avril 2025** uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2025-chasse-mars-sanglier-affut-approche>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier, outre des sanctions administratives, le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine saison cynégétique.

6-6-2 – Chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier en battue du 1^{er} au 31 mars 2025 sous réserve d'en déposer la demande auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

Les battues sont possibles quel que soit le territoire et sans minimum de fusils requis (au sein des massifs forestiers ou dans les cultures) sous réserve d'une **déclaration préalable**, sans délai, du demandeur

après de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-calvados-2025-chasse-mars-sanglier-battue>

La déclaration de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, **dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue** uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2025-chasse-mars-sanglier-battue>
L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier des sanctions administratives.

6-7 – Chasse au sanglier au mois d'avril et de mai 2025 :

Du 1^{er} avril 2025 au 31 mai 2025, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement à l'affût ou à l'approche pour la protection exclusive des semis.

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1^{er} avril au 31 mai 2025 sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La demande d'autorisation doit être sollicitée par voie dématérialisée à :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2025-chasse-avril-mai-sanglier-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur au plus tard **le 1er juillet 2025** uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2025-chasse-avril-mai-sanglier-affut-approche>

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier, outre des sanctions administratives, le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine saison cynégétique.

6-8 – Agrainage dissuasif du sanglier :

Les conditions générales d'agrainage dissuasif du sanglier sont fixées par le SDGC en vigueur.

ARTICLE 7 – LIÈVRE

En application du SDGC 2020-2026, un plan de gestion "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

7-1 - Du 15 septembre 2024 au 24 novembre 2024, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les Communes des cantons suivants :

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGÉ, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : BELLE VIE EN AUGÉ, CASTILLON EN AUGÉ, CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGÉ et de NOTRE DAME DE LIVAYE.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, , LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, LE VEY et de THURY HARCOURT-LE HOM.

7-2 - Du 15 septembre 2024 au 6 octobre 2024, PLAN DE GESTION OBLIGATOIRE dans les Communes des cantons suivants :

- CONDE EN NORMANDIE,
- THURY HARCOURT-LE HOM dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE NORMANDIE.

7-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse est ouverte les 15 et 16 septembre 2024.
- Les détenteurs/délégués de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de gestion **volontaire** leur ouvrant alors le droit de chasser du 15 septembre au 24 novembre 2024.

La cartographie des territoires soumis à plan de gestion figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – FAISAN COMMUN

- Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 15 septembre 2024 au 12 janvier 2025,
- Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 9 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Sur les territoires définis aux articles 9-1 et 9-2 ci-dessous, les prélèvements sont réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel facultatif ou obligatoire avec la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC14). Ce contrat doit respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDC 14 avant le 1^{er} juillet 2024,
- Le président de la FDC 14 enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2024, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDC 14), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

9-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexes 3 du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, PARFOURU SUR ODON, MALHERBE SUR AJON, et de VAL D'ARRY.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, HEROUVILLE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes suivantes : CONDE SUR IFS, MERY-BISSIERES EN AUGÉ, MEZIDON VALLEE D'AUGE.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : VENDEUVRE, SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CESNY LES SOURCES, CINTHEAUX, CROISILLES, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, MARTAINVILLE, MESLAY, MONTILLIERES SUR ORNE, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, URVILLE, et de THURY HARCOURT-LE HOM.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 15, 22 et 29 septembre 2024 et 6 octobre 2024 hors contrat de prélèvement,
- du 15 septembre 2024 au 24 novembre 2024, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

9-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire : ouverture du 15 septembre 2024 au 24 novembre 2024

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu obligatoire sur l'ensemble des territoires suivants. La chasse s'étale sur la période du 15 septembre 2024 au 24 novembre 2024.

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes suivantes : ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT, SAINT AUBIN SUR MER et de COLOMBY ANGUERNY.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : BENY SUR MER, CAIRON, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, REVIERS, ROSEL, SAINT MANVIEU NORREY, THAON, PONT SUR SEULLES, MOULINS EN BESSIN, ROTS et de CREULLY SUR SEULLES.

Canton d'EVRECY, dans les communes suivantes : BOURGUEBUS, CASTINE EN PLAINE, FONTENAY LE MARMION, LE CASTELET, GRENTHEVILLE, MAY SUR ORNE, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS et de LAIZE CLINCHAMPS.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes suivantes : BELLENGREVILLE, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CUVERVILLE, DEMOUILLE, ESCOVILLE, EMIEVILLE, FRENOUVILLE, OUEZY, TOUFFREVILLE, MOULT CHICHEBOVILLE, VALAMBRAY, TROARN et de SANNERVILLE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

9-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 15 septembre 2024 au 24 novembre 2024 sans contrat de prélèvement.

ARTICLE 10 – BÉCASSE DES BOIS

Pour rappel, la chasse à la bécasse des bois sur l'ensemble du département du Calvados est autorisée du 15 septembre 2024 au 20 février 2025.

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus ou l'obligation de déclaration sur l'application « Chassadapt », le prélèvement est limité à 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse.

En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 3 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 11 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2020-2026, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

Outre les dispositions du SDGC 2020-2026, les conditions de déplacement de hutte sont fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023.

ARTICLE 12 – CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 13 – LA CHASSE DU LAPIN DE GARENNE

Elle peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 14 - RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR LES BATTUES :

Les règles sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique. En outre :

- Pas de minimum de fusils requis,
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET AFFICHAGE EN MAIRIE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Il est transmis à l'ensemble des communes du Calvados pour affichage et mise à disposition du public.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du Calvados ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 19 juillet 2024.

PS

Stéphane BRÉDIN

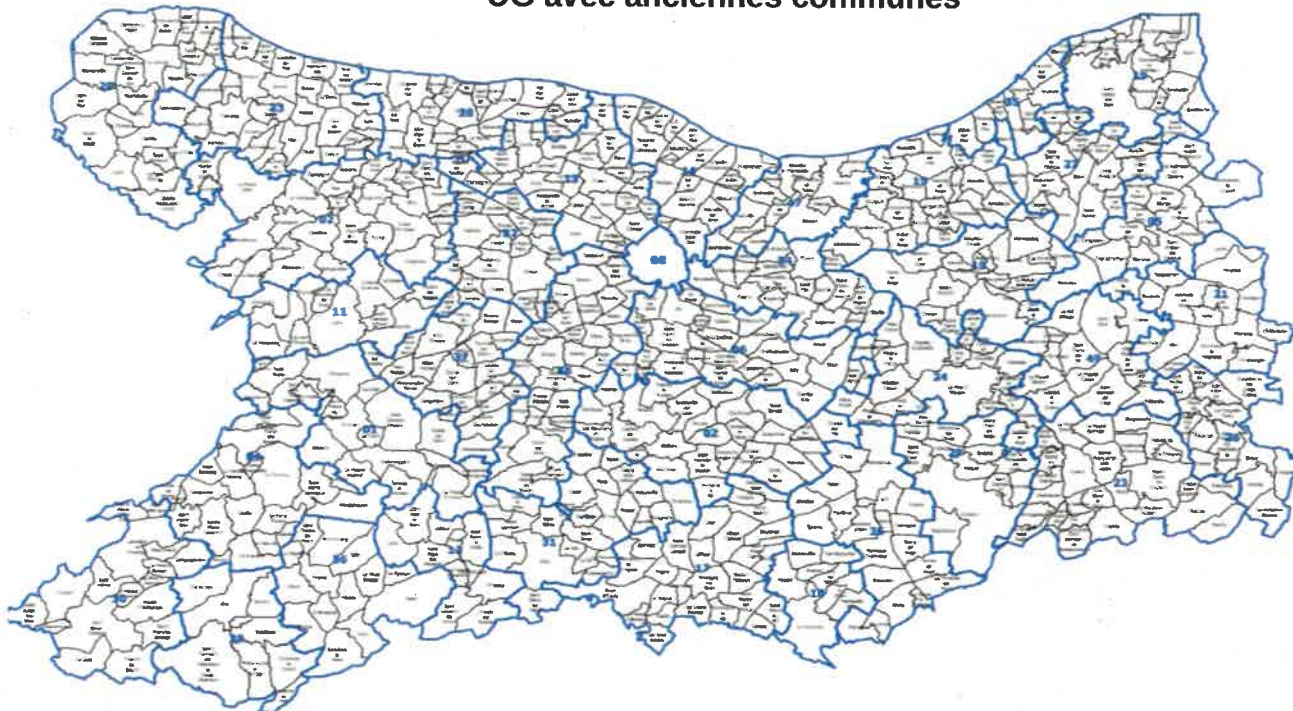


Annexes à l'arrêté :

- **Annexe 1** : cartes des unités de gestion cynégétique (communes anciennes et nouvelles)
- **Annexe 2** : plan de gestion lièvre
- **Annexe 3** : plan de gestion perdrix grise avec contrat de prélèvement et territoire qualifié de « zone de plaine »

ANNEXE 1
Cartes des unités de gestion cynégétique

UG avec anciennes communes



UG avec communes nouvelles

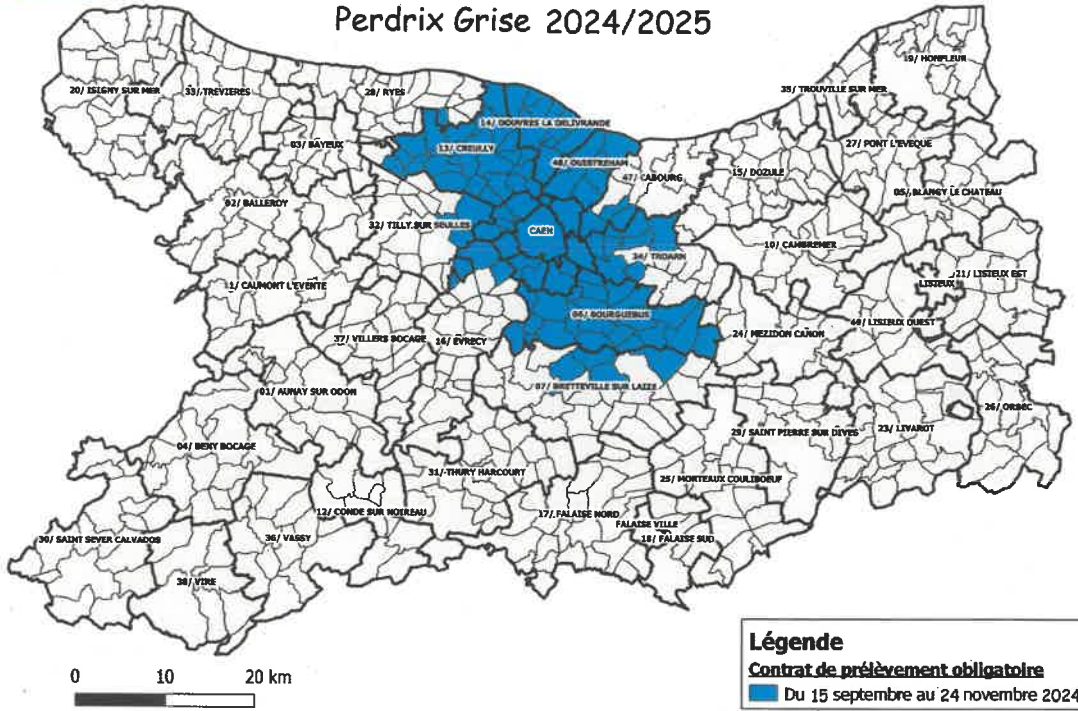


Plan de Gestion Lièvre 2024 / 2025

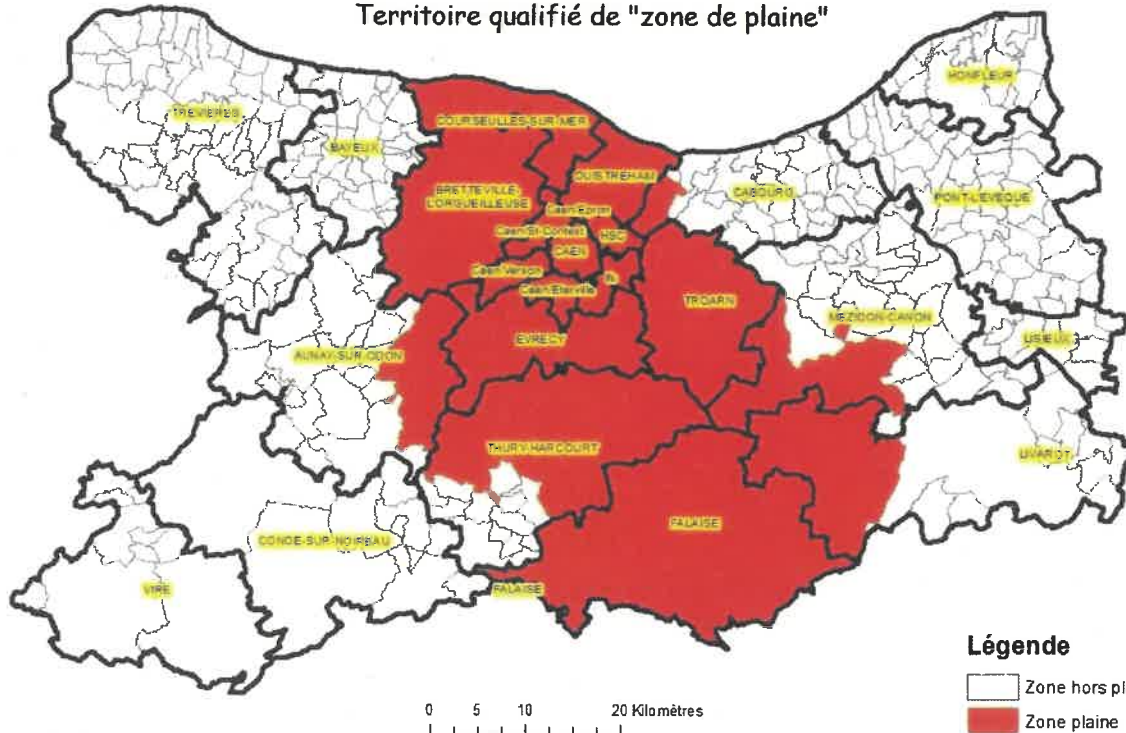


0 5 10 20 Kilomètres

Communes en contrat de prélèvement Perdrix Grise 2024/2025



Contrat de prélèvement Perdrix Grise 2024/2025 Territoire qualifié de "zone de plaine"





**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTE FIXANT LA LISTE ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ANIMAUX
D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS DU GROUPE 3
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié pris pour l'application de l'article R. 424-4 du code de l'environnement et fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant, la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2024 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

VU les résultats de la participation du public qui s'est déroulée du 3 mai 2024 au 24 mai 2024 ;

VU la synthèse des observations du public et le rapport de motivation de la décision ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet détermine la liste des espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la flore et de la faune,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

CONSIDÉRANT que le préfet peut décider du classement en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), du pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et du sanglier (*Sus scrofa*) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la population de Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) mis en place depuis plus de vingt ans sur le territoire national par l'office français de la biodiversité met en évidence une augmentation significative de la population de Pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est une espèce présente dans tout le département du Calvados et qu'il occasionne des dégâts importants dans les cultures agricoles (notamment dans les semis en dehors de la période d'ouverture de la chasse) et dans les cultures maraîchères ;

CONSIDÉRANT que malgré les prélèvements élevés de pigeons ramier du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant des dégâts déclarés et occasionnés par cette espèce dans les cultures agricoles (maraîchage compris) durant cette même période, est à un niveau élevé d'environ 55 500 euros.

CONSIDÉRANT que 242 demandes d'autorisation de destruction à tir ont été déposées du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 et que ce nombre qui reste stable depuis 3 ans, démontre bien que l'intérêt agricole est menacé ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance des prélèvements par la chasse et des moyens alternatifs à sa destruction pour limiter les dégâts aux activités agricoles et maraîchères ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il est nécessaire d'en limiter la prolifération par destruction à tir ou au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol ;

CONSIDÉRANT que le classement de cette espèce en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes, les lieux et les conditions de destruction prévus ne sont pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que cette espèce est classée comme une espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département du Calvados depuis plusieurs saisons cynégétiques ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Espèces d'animaux indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados

Le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 sur la totalité du département du Calvados dans les territoires définis à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Territoires concernés par les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts

Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et cultures maraîchères.

ARTICLE 3 : Modalités de destruction des animaux d'espèces indigènes classées susceptibles d'occasionner des dégâts

La destruction peut être effectuée par différents moyens conformément à la réglementation en vigueur et en particulier durant les périodes et selon les conditions fixées dans l'annexe ci-jointe. Le piégeage est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Formalités relatives aux demandes de destruction à tir

La destruction à tir du pigeon ramier est possible sur autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 et du 1^{er} mars 2025 au 30 juin 2025. Aucune formalité n'est nécessaire pour la destruction à tir du pigeon ramier du 21 au 28 février 2025.

Le tir est possible sur l'ensemble du département du Calvados dans les conditions suivantes :

- à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères,
- à poste fixe matérialisé à main d'homme,
- le tir dans les nids est strictement interdit.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le demandeur peut s'adjoindre autant de chasseurs qu'il le souhaite. Chaque chasseur doit se munir d'une photocopie de l'autorisation préfectorale délivrée au demandeur et remise par ce dernier, qu'il soit présent ou non.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-2025-destruction-tir-esod>

ARTICLE 5 : Destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol

L'utilisation des oiseaux de chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle pour le pigeon ramier du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024-2025 et de la clôture de la chasse du pigeon en février 2025 jusqu'au 30 juin 2025.

La chasse au vol est possible sur l'ensemble du département du Calvados à moins de 50 mètres des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères,

Les demandes d'autorisation de destruction sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué.

Les demandes sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer par mail à l'adresse suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

ARTICLE 6 : Compte-rendu des opérations

Un compte-rendu des opérations de destruction à tir ou de destruction au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer **au plus tard le 15 juillet 2025** uniquement par la procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-2025-destruction-tir-esod>

L'absence de bilan (y compris pour un effectif régulé égal à 0) pourra justifier un refus d'une nouvelle demande pour une prochaine campagne cynégétique et de possibles sanctions administratives.

ARTICLE 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 mai 2024

Le préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Thierry CHATELAIN

Annexe

Annexe de l'arrêté préfectoral de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Calvados (espèces du groupe 3) pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

Espèces	Piégeage		Tir			Vol		Autres	
	Période	Modalité	Période	Formalité	Modalité	Période	Formalité		Modalité
Pigeon ramier	interdit		Du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2025 au 30 juin 2025	Autorisation individuelle du préfet du 1 ^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 et du 1 ^{er} mars 2025 au 30 juin 2025	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures. protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères - poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdit	Du 1 ^{er} juillet 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 et de la date de clôture de la chasse du pigeon en 2025 au 30 juin 2025	Autorisation individuelle du préfet	Ensemble du département : à moins de 50 m des cultures protéagineuses, de colza, tournesol, maïs, lin, céréales versées et des cultures maraîchères	Pour la destruction à tir, le demandeur pourra s'adjoindre d'autant de chasseurs qu'il le souhaite. La présence du demandeur n'est pas obligatoire sous réserve qu'il délègue par écrit son droit de destruction aux personnes de son choix et que celles-ci aient en leur possession une copie de l'attestation préfectorale



**ARRÊTÉ d'ouverture anticipée
de la chasse au sanglier, chevreuil, daim et renard à partir
du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse saison 2024/2025**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R 424-6 et R 424-8 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifié en dernier lieu le 15 mai 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de monsieur Thierry CHATELAIN à ses collaborateurs ;

VU les conclusions du groupe technique du 13 mars 2024 ;

VU l'avis de la fédération des Chasseurs du Calvados sur la date d'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier, du 3 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mai 2024 ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars 2024 au 18 avril 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 qui, dans son chapitre 6.1.3 sur l'espèce sanglier prévoit l'ouverture anticipée au 1^{er} juin sous conditions particulières définies par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du Code de l'environnement et particulièrement de l'article R. 424-8, les conditions spécifiques de chasse prévoient pour le sanglier, le chevreuil et le daim

une date d'ouverture de chasse au plus tôt le 1^{er} juin après autorisation préfectorale ou dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du Code de l'environnement et particulièrement de l'article R. 424-8, toute personne peut chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le sanglier ou le chevreuil ;

CONSIDÉRANT les modifications réglementaires portant sur la possibilité de tir, depuis un poste fixe matérialisé, du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre du dispositif susvisé utile pour limiter les dégâts agricoles nécessite des conditions de sécurité optimale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les espèces de gibier figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être chassées à partir du 1^{er} juin 2024 en respectant les conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR Gibier sédentaire

ESPÈCES DE GIBIER	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL (BROCARD uniquement) DAIM	1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	<p>Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire délivré par le président de la fédération départementale des Chasseurs du Calvados.</p> <p>Seul le tir du brocard est autorisé uniquement avec des cartouches à balles ou à l'arc.</p> <p>Le tir du daim est autorisé uniquement avec des cartouches à balle ou à l'arc.</p> <p>Avant la date d'ouverture générale de la chasse, le brocard et le daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif), selon les modalités décrites à l'article 2 du présent arrêté.</p>
SANGLIER		<p>Le tir du sanglier est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches à balles.</p>
	1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	<p>Ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.</p>

	1 ^{er} juin 2024 au 14 août 2024	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
	15 août 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de la chasse en battue (y compris dans les parcelles en culture) sur déclaration préalable , selon les modalités décrites à l'article 3 du présent arrêté.
Du 1 ^{er} juin 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse, le tir du sanglier à l'arc ou avec des cartouches à balle est possible à l'affût autour des parcelles agricoles en cours de récolte depuis un poste fixe matérialisé dont les modalités sont fixées par le SDGC.		

ARTICLE 2 - CHASSE ANTICIPÉE DES CERVIDÉS : DAIM ET CHEVREUIL (BROCARD UNIQUEMENT)

Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse À L'APPROCHE OU À L'AFFÛT

La chasse anticipée à l'approche ou à l'affût des daims et chevreuils est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La **demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2024 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024 ;
- avant le 15 octobre 2024 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Le compte rendu est uniquement transmis par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan de gestion cynégétique « sangliers » est institué sur l'ensemble du département. La chasse anticipée est possible selon les modalités suivantes :

3-1 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse À L'APPROCHE / À L'AFFÛT

La chasse à l'approche ou à l'affût est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2024 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024 ;
- avant le 15 octobre 2024 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Le compte rendu est uniquement transmis par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-chevreuil-daim-affut-approche>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3-2 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse À L'AFFÛT autour des cultures en cours de récolte

La chasse à l'affût autour des cultures en cours de récolte est possible à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 sur l'ensemble du département sur autorisation préfectorale individuelle.

La demande d'autorisation doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-affut-autour-recoltes>

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2024 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2024 ;
- avant le 15 octobre 2024 pour les demandes conformes déposées du 15 août 2024 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025.

Le compte rendu est uniquement transmis par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-affut-autour-recoltes>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3-3 - Conditions spécifiques d'ouverture anticipée de chasse EN BATTUE

La chasse en battue est interdite pour des raisons de sécurité dans les parcelles agricoles en cours de récolte.

Elle est néanmoins autorisée dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} juin au 14 août 2024 :

La chasse en battue est possible quel que soit le territoire sur autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions préalables définies par le lieutenant de louveterie. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision lors de la demande d'autorisation.

La **demande d'autorisation** doit être déposée par le demandeur, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14), uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

Un **compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM 14 avant le 15 septembre 2024 par le demandeur uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-jusquau-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

- Du 15 août 2024 à la date d'ouverture générale de la chasse pour la saison 2024/2025 :

La chasse en battue est possible quel que soit le territoire sous réserve d'une déclaration préalable, sans délai, du demandeur auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14).

La **déclaration de battue** se fait uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

La **déclaration** de battue suffit à elle seule pour pouvoir chasser. Elle n'est pas soumise à une autorisation préfectorale, ni à un accusé de réception de la DDTM 14.

Un **compte rendu** de résultat doit obligatoirement être transmis par le demandeur, à la DDTM 14, dans un délai maximal de 5 jours suivant la battue uniquement par procédure dématérialisée par l'intermédiaire du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-calvados-2024-chasse-anticipee-sanglier-battue-apres-14-aout>

L'absence de compte rendu dans les délais susvisés, expose le titulaire de l'autorisation à une procédure de sanction administrative fixée par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3-4 Règles spécifiques pour les battues :

Outre les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière de sécurité cynégétique, les mesures suivantes sont obligatoires :

- Détenir l'autorisation préfectorale pour les battues réalisées entre le 1er juin et le 14 août
- Avoir fait sa déclaration préalable auprès de la DDTM 14 pour les battues du 15 août à l'ouverture générale et détenir la preuve du dépôt de sa déclaration
- Pas de minimum de fusils requis.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

- Avant tout transport, le marquage de chaque animal est obligatoire avec le bracelet conforme délivré par la fédération des Chasseurs du Calvados (FDC 14) sous la responsabilité de l'organisateur de la battue.

3-5 - Dispositions communes

L'organisateur de l'action de chasse doit être détenteur de droits de chasse ou délégataire du droit de chasse y compris sur les terrains agricoles. L'organisateur et les participants doivent être munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours.

Marquage des animaux :

Chevreuil et daim :

En application des dispositions de l'article R.425-11 du Code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le bénéficiaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par ce bénéficiaire et sous sa responsabilité. Cette attestation n'est pas nécessaire pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du Code de l'environnement.

Sanglier :

Chaque animal abattu est, avant tout transport sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé, à la diligence et sous la responsabilité du chasseur. Le coût des bracelets de marquage "Redevance Dégâts Sangliers" pour la campagne de chasse 2024/2025 est fixé par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC 14).

ARTICLE 4 – CHASSE DU RENARD

En application des dispositions de l'article R. 424-8 du Code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin selon les modes de chasse autorisés dans les conditions spécifiques de chasse du sanglier ou du chevreuil fixées par le présent arrêté (tir avec munition à balle obligatoire ou à l'arc).

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

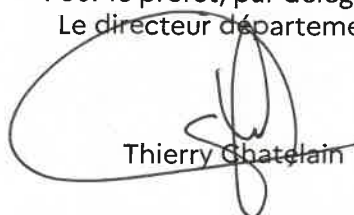
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Calvados, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 6 mai 2024

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur départemental



Thierry Chatelain